



Décision de la Présidente de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine

n°01 / 2025-12-02

Relative à l'acte constitutif d'une régie de recettes

La Présidente de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2025-137 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2025 autorisant la présidente à créer ou supprimer toutes régies de recettes et d'avances nécessaire pour le bon fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er décembre 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes auprès du service « VENTE DE CARBURANT – STATION SERVICE PEYRAT LA NONIERE » de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 9 place du Lion 23130 PEYRAT LA NONIERE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

Carburant

Compte d'imputation : 707

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Distributeur automatique de carburant

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Creuse.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des

Actes de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine
023-200067593-20251202-D01-2025-12-02-AU
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

www.marcheetcombraille.fr

Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

Rue de l'étang – 23 700 Auzances / Tel : 05 55 67 04 99 / Mail : accueil@marcheetcombraille.fr

opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la sous-préfète d'Aubusson,
- Madame la trésorière d'Aubusson

Fait à Auzances, le 2 décembre 2025

La Présidente,



ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES - DECISION

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2025-137 du conseil communautaire en date du 10 septembre 2025 autorisant la présidente à créer ou supprimer toutes régies de recettes et d'avances nécessaire pour le bon fonctionnement des services ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du service « VENTE DE CARBURANT – STATION SERVICE PEYRAT LA NONIERE » de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 9 place du Lion 23130 PEYRAT LA NONIERE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Carburant

Compte d'imputation : 707

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Distributeur automatique de carburant

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Creuse.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – La Présidente et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Auzances, le 2 décembre 2025,

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE



Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20251202-D01_2025-12-02-AU
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025